



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Modification de l'ordonnance du 29 avril 2015 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp ; RS 818.101.1) concernant

la prise en charge par la Confédération des coûts de la vaccination contre le COVID-19 pour les personnes Suisses de l'étranger et les frontaliers

Modifications prévues au 1^{er} septembre 2021

Teneur des modifications et commentaire

Berne, août 2021

Table des matières

I. Partie générale	3
1 <i>Contexte</i>	3
2 <i>Caractéristiques de la nouvelle réglementation</i>	3
2.1 Objet et but	3
2.2 Portée	4
3 <i>Conséquences financières</i>	4
II. Partie spéciale	4
Art. 64c, al. 1	4
III. Entrée en vigueur	4

I. Partie générale

1 Contexte

La vaccination est un volet crucial de la lutte contre l'épidémie de COVID-19. À l'heure actuelle, seules les personnes pour lesquelles le financement est prévu peuvent accéder à la vaccination contre le COVID-19 en Suisse. Les Suisses de l'étranger, les frontaliers qui n'ont pas souscrit une assurance obligatoire des soins (AOS) en Suisse et ne travaillent pas dans un établissement de santé ou une structure d'accueil en Suisse et les voyageurs en provenance d'autres pays n'y ont présentement pas accès. Cette limitation est notamment due à la priorité donnée dans la lutte contre la pandémie à la vaccination des personnes domiciliées en Suisse et à l'attribution des doses limitées de vaccin aux cantons selon des contingents proportionnels à leurs groupes de population.

Étant donné que la Suisse dispose désormais de suffisamment de doses, et que la majorité de la population disposée à se faire vacciner en Suisse a eu l'occasion de le faire jusqu'en août 2021, il est possible d'étendre l'accès à la vaccination. Pour des raisons sociopolitiques, le vaccin ne doit être proposé qu'aux personnes ayant un lien étroit avec la Suisse, car son accès reste inéquitable à l'échelle mondiale. Cette extension concerne les frontaliers sans AOS ainsi que les Suisses de l'étranger sans AOS et les membres de leur famille proche.

2 Caractéristiques de la nouvelle réglementation

2.1 Objet et but

La réglementation poursuit les objectifs suivants :

- permettre un accès à la vaccination contre le COVID-19 en Suisse à tous les frontaliers sans AOS et aux Suisses de l'étranger sans AOS ainsi qu'aux membres de leur famille proche, pour autant que les vaccins soient disponibles en quantité suffisante ;
- refuser l'accès aux voyageurs en provenance d'autres pays (sauf s'ils disposent d'une AOS) ;
- garantir que le cercle de personnes puisse de nouveau être limité en fonction des priorités de vaccination s'il s'avère nécessaire de procéder à une vaccination de rappel ou si les vaccins venaient de nouveau à manquer.

Motivation :

Compte tenu de l'approche de santé publique et en vue de freiner la propagation du virus parmi les personnes séjournant en Suisse, les frontaliers sans AOS doivent pouvoir accéder facilement à la vaccination en Suisse, grâce à la prise en charge des coûts par la Confédération. Cette mesure doit notamment permettre d'atteindre des personnes ayant jusqu'ici hésité à se faire vacciner et d'augmenter la part des personnes vaccinées séjournant en Suisse, notamment dans le cadre de vaccinations en entreprise.

Il convient aussi de permettre aux Suisses de l'étranger sans AOS et aux membres de leur famille de se faire vacciner en Suisse, notamment à ceux ayant difficilement accès à la vaccination dans leur pays de résidence. Lorsqu'ils émigrent, une partie des Suisses de l'étranger ont la possibilité de conserver leur AOS. Ceux-ci peuvent déjà se faire vacciner en Suisse contre le COVID-19. Cette réglementation, incontestée, doit être maintenue. Les Suisses de l'étranger sans AOS peuvent accéder aux prestations de soins en Suisse uniquement contre paiement ou conformément à leur assurance à l'étranger ou aux assurances internationales privées. Dans cette perspective, un système où les coûts sont pris en charge par les patients a été soumis aux cantons en guise de solution. Lors de la consultation, il s'est avéré que ces derniers ne souhaitent pas introduire un tel système, lourd administrativement au regard du nombre limité de personnes concernées. Pour cette raison, le Conseil fédéral a décidé que la Confédération prendrait aussi en charge les coûts de la vaccination pour les Suisses de l'étranger sans AOS. L'inclusion des membres de la famille proche permet de protéger également les personnes vivant dans le même ménage.

2.2 Portée

L'art. 64c de l'ordonnance sur les épidémies (OEp ; RS 818.101.1) est adapté de façon à inclure tous les frontaliers. En outre, la Confédération prend aussi en charge les coûts de la vaccination contre le COVID-19 pour les Suisses de l'étranger ainsi que les membres de leur famille proche vivant dans le même ménage.

L'OFSP édictera une directive pour garantir que les cantons contrôlent de manière uniforme les personnes autorisées à se faire vacciner. Le cercle des membres de la famille proche doit être limité aux partenaires, aux enfants, aux parents et aux beaux-parents vivant dans le même ménage. Cette directive vise aussi à s'assurer que les voyageurs en provenance d'autres pays n'ont pas accès à la vaccination.

3 Conséquences financières

Selon les estimations, entre 50 000 et 100 000 frontaliers et entre 30 000 et 50 000 Suisses de l'étranger ainsi que les membres de leur famille proche pourraient recevoir le vaccin contre le COVID-19 en Suisse en 2021. Si l'on suppose que 80 % d'entre eux se font vacciner dans un centre et 20 % en pharmacie ou dans un cabinet médical, les coûts supplémentaires à la charge de la Confédération s'élèvent à près de 3,5 millions de francs.

II. Partie spéciale

Art. 64c, al. 1

À la let. b, la limitation concernant les frontaliers qui sont exposés à des microorganismes en raison de leur activité professionnelle est levée, de sorte que la disposition concerne désormais tous les frontaliers.

La nouvelle let. c inclut les Suisses de l'étranger et les membres de leur famille proche n'ayant pas la nationalité suisse et vivant dans le même ménage.

Les autres conditions concernant les fournisseurs de prestations (al. 3), la prise en charge des coûts (al. 4 à 6) ainsi que la procédure concernant la facturation et le remboursement (al. 7) restent inchangées.

III. Entrée en vigueur

La présente modification de l'OEp entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021 et reste valable jusqu'au 31 décembre 2021.